

**Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0464
portant modification des statuts du syndicat mixte Yonne Médián**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312 du 17 décembre 2018 modifié portant création du syndicat mixte Yonne Médián ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0128 du 3 février 2020 portant adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médián ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Yonne Médián du 19 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes de l'Agglomération Migemnoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Puisaye-Forterre, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe se prononçant sur les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte Yonne Médián a délibéré le 19 décembre 2019 pour adopter ses nouveaux statuts ;

Considérant que cette décision a été notifiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, la communauté de communes de l'Aillantais, la communauté de communes de l'Agglomération Migemnoise, la communauté de communes du Jovinien, la communauté de communes Puisaye-Forterre, la communauté de communes Serein et Armance et la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ont approuvé par délibération les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs et la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ne s'étant pas prononcées dans les délais impartis, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux de l'Yonne et de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte Yonne Médian annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte Yonne Médian et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le 08 JUIN 2020

Pour le Préfet de l'Yonne
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

SYNDICAT MIXTE YONNE MÉDIAN

STATUTS

Préambule

La Directive Cadre sur l'Eau impose un découpage des milieux aquatiques en unités homogènes du point de vue du fonctionnement écologique et des pressions dues aux activités humaines. L'unité élémentaire qui résulte de ce découpage est appelée masse d'eau. Les unités hydrographiques, telles que définies dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, correspondent à un regroupement pertinent de ces masses d'eau. Le bassin versant de la rivière Yonne est découpé en deux unités hydrographiques dénommées Yonne amont et Yonne aval. Leur limite est matérialisée par la confluence avec la rivière Cure. L'unité Yonne amont correspond au bassin versant de l'Yonne depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Cure. L'unité Yonne aval correspond au bassin versant de l'Yonne depuis la confluence avec la Cure jusqu'à la confluence avec la Seine.

Le périmètre Yonne médian correspond à une sous unité de l'unité Yonne aval. Il est cohérent du point de vue hydrographique mais aussi en matière de bassin de vie.

La loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi portant Nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) du 15 août 2015, prévoit le transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » (GEMAPI).

L'article L211-7 du Code de l'environnement dispose que cette compétence recouvre l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, mais également la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au 1er janvier 2018, cette compétence doit obligatoirement être exercée à titre exclusif par les communes et leurs EPCI à fiscalité propre.

Afin d'assurer un exercice pertinent à l'échelle hydrographique du bassin versant, et de permettre une gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat mixte fermé. Ce dernier a pour vocation à répondre aux enjeux précités, notamment par le biais de mutualisation de moyens et de la coordination des actions.

Article 1. Forme juridique et dénomination

Conformément aux articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un mixte fermé dénommé :

Syndicat mixte Yonne Médian

dit « SMYM »

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **Communauté d'agglomération de l'auxerrois**, pour tout ou partie des communes de Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-Le-Carreau, Branches, Champs-Sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-Le-Fort, Coulanges-La-Vineuse, Escamps, Escolives Sainte-Camille, Gurgy, Gy L'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-La-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-Le-Vineux, Saint-Georges-Sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes.
- **Communauté de communes de l'Aillantais**, pour tout ou partie des communes de Chassy, Fleury-la-Vallée, La Ferté-Loupière, Le Val d'Ocre, Les Ormes, Merry-la-Vallée, Montholon, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommecaise, Valravillon.
- **Communauté de communes de l'agglomération Migennoise**, pour tout ou partie des communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Migennes.
- **Communauté de communes du Jovinien**, pour tout ou partie des communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Laroche-Saint-Cydroine, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précycy-sur-Vrin, Sépeaux-Saint Romain, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Verlin, Villecien.
- **Communauté de communes Serein et Armance**, pour tout ou partie des communes de Seignelay, Chemilly-sur-Yonne, Beaumont, Héry.
- **Communauté de communes Chablis villages et terroirs**, pour tout ou partie des communes de Vermenton, Saint-Cyr-les-Colons, Bazarnes, Courgis, Beine, Deux Rivières.
- **Communauté de communes Puisaye-Forterre**, pour tout ou partie des communes de Beauvoir, Charentenay, Charny-Orée-de-Puisaye, Coulangeron, Courson-les-Carières, Diges, Egleny, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Leugny, Merry-Sec, Migé, Mouffy, Ouanne, Parly, Pourrain, Toucy, Val-de-Mercy, Villiers-Saint-Benoît.
- **Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne**, pour tout ou partie des communes de Brannay, Bussy-le-Repos, Chaumot, Cornant, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Lixy, Nailly, Piffonds, Saint-Agnan, Subligny, Vernoy, Villebourgis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy, Villethierry.
- **Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe**, pour tout ou partie des communes de Arces-Dilo, Cerisiers, Courgenay, La Postolle, Lailly, Les Clérimois, Les Vallées de la Vanne, Noé, Pont-sur-Vanne, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive.

Article 2. Objet et compétence

L'objet du Syndicat Mixte Yonne Médian est de faciliter la gestion intégrée de la ressource en eau afin de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux afin de prévenir et protéger les enjeux humains contre les inondations.

Il assure un rôle d'animation, de concertation, de communication, d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage. Il est habilité à mettre en œuvre par tous moyens, toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire.

A cet effet, il exerce en lieu et place de ses membres les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts.

Le Syndicat exerce donc les compétences obligatoires suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques l'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement)
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Le syndicat ne prend en compte que les compétences obligatoires.

Le Syndicat se réserve la possibilité de réaliser des études relevant des compétences optionnelles de l'article L211.7 du code de l'environnement qu'il n'exerce pas aujourd'hui.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°). Il ne remet en cause ni l'obligation d'entretien du cours d'eau du propriétaire riverain, ni les missions exercées par les associations syndicales de propriétaires.

Le Syndicat n'interviendra qu'en cas de carence des propriétaires riverains, en cas d'urgence ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 3. Périmètre d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Yonne et de ses affluents.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu ultérieurement à sa création, dans les conditions de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4. Prestations réalisées au profit des membres ou de tiers

Article 4.1. Prestations réalisées au profit des membres adhérents

Le Syndicat pourra se voir confier par ses membres, dans la limite de ses missions et contre rémunération, des prestations de services ou de travaux.

La mission confiée au Syndicat fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre ce dernier et le membre concerné, définissant en particulier l'objet de la prestation, les modalités de réalisation et le financement.

Article 4.2. Prestations réalisées au profit de tiers

Le Syndicat pourra réaliser dans la limite de ses missions des prestations de services ou de travaux, contre rémunération, au profit de tout tiers personne morale de droit public. Ces prestations feront l'objet d'un contrat écrit.

Article 4.3. Prestations réalisées au profit du Syndicat

Les EPCI et leurs communes, membres du Syndicat, pourront faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition de membres ou de services.

Article 5. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, 6 bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre (89000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération à la majorité simple du comité syndical.

Article 7. Règlement intérieur

Afin de préciser les modalités de fonctionnement et d'exécution des présents statuts du Syndicat, il sera établi un Règlement Intérieur.

Article 8. Le Comité syndical

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Syndicat mixte sont celles définies à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.1. Composition

Le Comité syndical est composé de 15 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres dans le périmètre du bassin versant et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

Tranches de population concernée dans le bassin versant	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Moins de 10 000 habitants	1	1
Entre 10 001 et 15 000 habitants	2	1
Plus de 15 000 habitants	2 + 1 délégué supplémentaire par tranche de 20000 habitants	3

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 8.2. Fonctionnement

1.1.1 Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

1.1.2 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

1.1.3 Séances

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérant au Syndicat mixte.

Le Comité peut être réuni à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les séances sont publiques.

Article 8.3. Attributions

Le comité syndical assure notamment :

Le vote du budget et des participations des adhérents,

- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau syndical, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

La modification des statuts du Syndicat mixte est décidée par le Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués membres présents ou représentés.

Article 9. Le Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10. Le Président du Comité syndical

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu dans les conditions de l'article 2122-7 du CGCT.

Il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le comité syndical, dans les conditions de l'article L2122-22 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de sa fonction aux Vice-Présidents. Il peut déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, sa signature, au Directeur du Syndicat.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11. Les commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12. Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à son fonctionnement.

Article 12.1. Ressources

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte Yonne Médian permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Le paiement des prestations réalisées par le Syndicat,
- Les subventions obtenues, peu importe leur nature et origine,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange du service rendu,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Article 12.2. Clé de répartition entre les membres

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Il prend en compte le nombre d'habitants présents sur le territoire de l'adhérent proratisé par la superficie de territoire de l'adhérent comprise dans le périmètre du syndicat.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Ces contributions sont obligatoires.

Article 13. Dispositions finales

Article 13.1. Modalités d'adhésion

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés, par adjonction de nouveaux EPCI:

- 1° Soit à la demande des conseils communautaires des nouveaux EPCI. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;
- 2° Soit sur l'initiative du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils communautaires dont l'admission est envisagée ;
- 3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord des conseils communautaires dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndicale aux présidents de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire de chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 13.2. Modalités de retrait

Lorsqu'une collectivité souhaite se retirer du Syndicat mixte, l'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord sur ce retrait, puis les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer à la majorité qualifiée, conformément à l'article L5211-19 du CGCT. A défaut, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibération concordantes du conseil municipal et du Comité syndical, dans les

conditions définies à l'article L5211-25-1 et L5721-6-2 du CGCT. En outre, les prestations (études, travaux...) engagées et non terminées, la collectivité se retirant devra payer pour les prestations engagées.

Article 13.3. Dissolution

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit dans les conditions des articles L5711-1, L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

L'acte réglementaire précisant les modalités de liquidation du syndicat doit respecter les règles, en matière de répartition des biens (L5211-25-1 du CGCT), de reprise des résultats et d'établissement du compte administratif.

Article 13.4. Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Yonne Médian, en 2020



